



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 12 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT M/SER/2015-132-0002**
portant prescriptions complémentaires et
modificatives à l'arrêté préfectoral n°5838 du
18 décembre 2006 pris au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'Environnement autorisant les travaux de
mise aux normes et d'extension ainsi que
l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées
de Sainte-Marie-la-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°5838 du 18 décembre 2006 autorisant le transfert des effluents de Villelongue-de-la-Salanque sur la station d'épuration des eaux usées de Sainte-Marie-la-Mer avec mise à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011242-0004 du 30 août 2011 prescrivant la recherche et la surveillance de substances dangereuses dans le rejet de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier présenté le 13 août 2014 par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération présentant les modifications qu'elle souhaite apporter à la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer ;

Vu l'avis loi sur l'eau du service de l'eau et des risques de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par le permissionnaire, bien que notables, n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'en conséquence elles ne justifient pas du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation complète ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

CONSIDERANT que le projet d'assainissement permet d'améliorer la qualité de la rivière Têt et par conséquent limiter le risque de pollution ;

CONSIDERANT que le niveau de traitement prévu permet de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à modifier et compléter par des équipements nouveaux sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Sainte-Marie-La-Mer.

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations excluant l'implantation de station d'épuration en zone inondable, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Sainte-Marie-La-Mer, dans les parcelles cadastrées sous les numéros 115, 116 et 117 section AX.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve La Têt.

ARTICLE 2 – ARTICLES ABROGES

Les articles 2, 3, 4, 5 et 21 de l'arrêté préfectoral n°5838 du 18 décembre 2006 sont abrogés et respectivement remplacés par les articles 1, 4, 5 et 8.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les ouvrages et leur exploitation relèvent des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinées à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.	Autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 : 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 4 – NORMES DE REJET

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

4-1 – Emplacement du rejet

Coordonnées approximatives : en Lambert II étendu x = 655 190
y = 1 746 040

4-2 – Le débit et la charge polluante ne pourront excéder :

Paramètres	Unités	Valeurs
Débits		
Volume journalier (débit de référence)	m3/j	5000
Débit de pointe de temps sec	m3/h	300
Débit de pointe supplémentaire de temps de pluie	m3/h	410
Charges		
DBO5	kg/j	1499
DCO	kg/j	3766
MES	kg/j	1540
NTK	kg/j	362
Pt	kg/j	38

4-3 – La filière de traitement est de type traitement biologique suivi d'un traitement tertiaire.

4-4 – Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration et en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	25	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35	90 %
Azote Global (NGL)	15	70 %
Azote Kjeldahl (NTK)	10	85 %
Phosphore total (Pt)	2	80 %

Un traitement tertiaire des effluents portant sur la période du 1er avril au 30 septembre, permettra d'atteindre les valeurs suivantes :

jusqu'en 2025

A compter de 2025

Téléphone :

+33 (0)4 68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Eschérichia coli	500/100ml	250/100ml
Entérocoques	200/100ml	100/100ml

Le pétitionnaire doit informer les communes responsables des baignades en aval, des dates de fonctionnement du traitement tertiaire.

4-5 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

4-6 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

4-7 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

4-8 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

5-1 Paramètre classiques

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues
	365	36	30	36	30	30	30	30	30	36(*)

(*) quantité de matières sèches.

5-2 Paramètres bactériologiques

L'analyse bactériologique des effluents traités sera pratiquée même lorsque le traitement tertiaire ne sera pas en service.

La bactériologie sera analysée aux fréquences et périodes suivantes :

Paramètres \ périodes	Du 1er avril au 30 septembre	Du 1 octobre au 31 mars
E. coli	3 / semaine	2 / mois
Entérocoques	3 / semaine	2 / mois

Nombre de contrôles par an :

- Eschérichia coli : 93
- Entérocoques : 93

Un bilan à 6 mois sera adressé au service de police de l'eau au plus tard 30 jours après la dernière analyse.

Un autre bilan à 12 mois sera adressé au service de police de l'eau au plus tard 30 jours après la dernière analyse.

En fonction des résultats mesurés sur ces paramètres, la fréquence d'autosurveillance pourra être modifiée après la première année sous réserve d'accord du service en charge de la police de l'eau dans le département

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr

des Pyrénées-Orientales.

5-3 Taux de non conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES , les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes	Valeurs rédhitoires (mg/l)
DBO5	4	50
DCO	5	250
MES	5	85
NTK	4	2
PT	4	15

La conformité des analyses bactériologiques est basé sur le percentil 95 et sur la période de mise en service du traitement tertiaire (1er avril au 30 septembre).

5-4 Procédure d'alerte

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire remettra au service en charge de la police de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales les moyens et procédures qu'il mettra en place afin d'alerter au plus vite les communes responsables des baignades à l'aval en cas de dysfonctionnement du système d'épuration, afin que celles-ci activent dans les meilleurs délais les dispositions prévues dans leur profil de vulnérabilité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC UN PRODUIT BIOCIDES

L'utilisation d'un procédé chimique dans le traitement tertiaire bactériologique est conditionnée à l'établissement d'un protocole de suivi permettant de vérifier l'efficacité du procédé sur l'ensemble des micro-organismes et l'innocuité des éventuels sous produits générés.

Les micro-organismes à analyser seront définis dans le référentiel validé par le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de l'homme et par le Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie.

Le protocole devra être approuvé par le service de police de l'eau avant la mise en place de tout équipement qui lui est spécifique.

Le projet de protocole sera transmis dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le permissionnaire joindra à cet envoi les dispositions qui seront prises pour assurer l'approvisionnement, le stockage, la gestion des réactifs et leurs reliquats, en toute sécurité, en tenant compte de l'inondabilité du site.

ARTICLE 7 – FIABILISATION DU SYSTEME DE COLLECTE

Les réseaux de Villelongue-de-la-Salanque et de Sainte-Marie-La-Mer sont de type pseudo-séparatifs.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddta@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le pétitionnaire met en œuvre le programme de travaux de réseaux résultant du schéma d'assainissement de 2005. Ce programme de travaux s'applique pour les périodes 2014-2017 et vise la réduction des eaux claires parasites.

Le pétitionnaire transmet chaque année en janvier, une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service en charge de la police de l'eau dans les Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 – GESTION ET DESTINATION DES BOUES

Les boues déshydratées seront transportées vers une plate-forme de valorisation du SYDETOM. Toute modification de la destination des boues sera portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 9 – INONDABILITE DU SITE

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations excluant l'implantation de station d'épuration en zone inondable, le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'extension d'une station d'épuration des eaux usées intercommunale à Sainte-Marie-La-Mer, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondants.

Le site d'implantation est inclus en zone I du plan de prévention des risques (PPR). Les nouveaux aménagements du site respecteront les préconisations du PPR relatives à ce secteur, et en particulier :

- les cotes supérieures de tous les bassins de traitement à ciel ouvert seront positionnés au-dessus de la cote de référence du PPR, soit TN + 2,20 m. En cas d'impossibilité technique (fosse de stockage des graisses demi-enterrée par exemple), cette cote ne sera pas inférieure à TN + 1,20 m ;
- les équipements sensibles (notamment électriques), seront placés au-dessus de la cote TN + 1,20 m, ou à défaut être protégés par une enceinte étanche ;
- les bennes de stockage des boues seront arrimées afin d'éviter leur déplacement par la crue ;
- les planchers de tous les locaux peuvent être positionnés à la cote TN + 0,20 m en l'absence de personnel permanent sur le site. Toutefois, le projet prévoira une zone refuge positionnée au-dessus de la cote TN + 2,20 m accessible en cas de crue. Elle pourra éventuellement être constituée par une terrasse non couverte nécessaire à l'exploitation ;
- l'organisation des équipements doit permettre le retour rapide du fonctionnement normal après la décrue.

ARTICLE 10 – TRAVAUX ET DELAIS

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site ou déposés à l'extérieur en zone non inondable pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines

et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une aire de stockage du matériel et des engins de travaux sera prévue. Elle sera drainée vers un bassin étanche.

La durée totale des travaux ne doit pas dépasser le délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté.
Ce délai s'entend pour les travaux ci-après :

- l'extension de la nouvelle station d'épuration, ses appareils et ouvrages annexes (bassins, automatismes, dégrilleur, vannes, canalisations...);
- le renforcement des postes de relevage pour acheminer la totalité du débit de pointe en temps de pluie estimé à 410 m³/h.

Dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation en fera la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmettra un compte rendu des travaux exécutés.

Les normes de rejet et les paramètres d'autosurveillance définies dans le présent arrêté ne seront applicables qu'à compter de cette date de mise en service.

ARTICLE 11 – LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

ARTICLE 12 – DÉMANTÈLEMENT DES ANCIENS OUVRAGES

L'extension de la station d'épuration sera réalisée sur le site de la station existante et certains ouvrages existants seront réutilisés.

Le démantèlement des ouvrages existants ou locaux existants nécessitera la réalisation d'un diagnostic plomb/amiante.

Le maître d'ouvrage respectera les dispositions légales relatives au traitement de ces déchets.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sainte-Marie-la-Mer.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

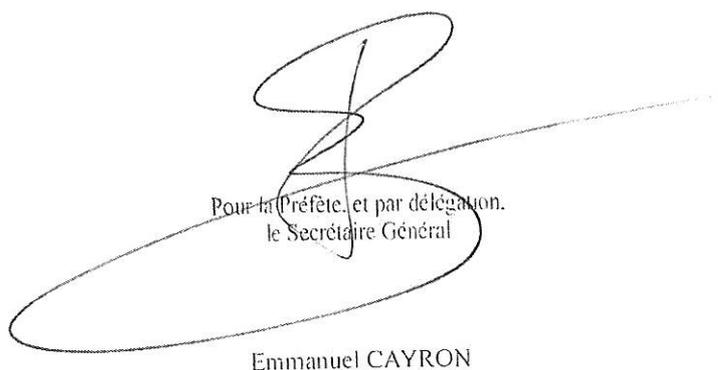
ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

Pièce annexée :

- arrêté ministériel du 22 juin 2007.



Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

